



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-234

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2020

Sommaire

DGSRC

R03-2020-10-17-001 - 20201017 COVID-19 Arrêté Guyane déconfinement-V28 (10 pages) Page 3

R03-2020-10-19-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 Programme S - Videoprotection Rémire-Montjoly (22 pages) Page 14

DGTM

R03-2020-10-19-001 - Arrêté donnant acte à la Compagnie Minière Espérance de l'arrêt définitif des travaux miniers alluvionnaires sur la concession Espérance (4 pages) Page 37

DGSRC

R03-2020-10-17-001

20201017 COVID-19 Arrêté Guyane déconfinement-V28

arrêté fixant les mesures pour lutter contre la covid-19



Arrêté n°

**portant mesures de prévention et restrictions nécessaires dans le département de la
Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19**

**Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le règlement sanitaire international ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment le K bis de son article 278-0 bis ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3115-10, L3131-15, L3131-17, L3136-1, L3321-1, R3115-3-1 et R3131-19 à R3131-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 14 juin 2020 relative à l'adaptation des mesures prises pour lutter contre la diffusion de la COVID-19 en matière de contrôle aux frontières – métropole et collectivités d'outre-mer

Vu la circulaire interministérielle du 9 avril 2020 relative aux décisions prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière d'entrée et de transit dans les collectivités d'outre-mer ;

Vu les points épidémiologiques hebdomadaires de la région GUYANE réalisés par Santé publique France ;

Vu l'urgence ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir prises en Guyane dès le 13 mars 2020 comme sur le reste du territoire national ont permis de retarder puis de ralentir la propagation du virus sur le territoire guyanais ;

Considérant que la circulation du virus reste active sur tout le territoire malgré des disparités territoriales, avec une circulation stable ou en baisse sur l'ensemble des secteurs à l'exception de l'Oyapock où on note une légère hausse ; que le nombre de contaminations avérées s'élève à 10233 cas le 15 octobre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence hebdomadaire des cas confirmés pour 100000 habitants est en baisse et s'élève à 42 en semaine 41 contre 57 en semaine 40 ;

Considérant que sur le secteur de l'Île de Cayenne, le nombre de cas confirmés est stable avec 51 nouveaux cas confirmés en semaine 41 contre 55 en semaine 40 ; le taux d'incidence étant de 42 cas pour 100000 habitants ;

Tél : 05 94 39 45 31 - Mèl : police_administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane - DGSRC/DOPS/SRPA - CS 57000 - 97307 CAYENNE cedex

Considérant que sur le secteur Savanes, le nombre de cas se stabilise avec 19 nouveaux cas confirmés en semaine 41, comme en semaine 40 ; l'incidence s'élève à 42 cas pour 100000 habitants en semaine 41 ;

Considérant que sur le secteur littoral Ouest, la tendance est à la stabilisation avec 15 cas confirmés en semaine 41 contre 16 en semaine 40 et une incidence de 27 cas pour 100000 habitants en semaine 40 ;

Considérant que sur le secteur du Maroni, la tendance est à la baisse avec 6 cas confirmés recensés en semaine 41 contre 27 en semaine 40 ; l'incidence s'élève à 16 cas pour 100000 habitants en semaine 41 ;

Considérant que sur le secteur Oyapock, la tendance est à la baisse avec 40 cas confirmés en semaine 41 contre 60 en semaine 40 ; le taux d'incidence est de 669 cas confirmés pour 100000 habitants en semaine 41 contre 1004 en semaine 40 ;

Considérant que le taux de positivité est en baisse, s'élevant à 5,6 % en semaine 41 contre 6,7 % en semaine 40 ;

Considérant que le taux de consultations extrapolé pour insuffisances respiratoires aiguës (IRA) en médecine générale a augmenté, étant de 140 pour 100000 habitants en semaine 41 contre 110 en semaine 40 ; que cette hausse s'explique probablement par la recrudescence des virus saisonniers notamment les rhinovirus ;

Considérant que la baisse du nombre d'hospitalisations liées à la COVID-19 se poursuit en semaine 41 avec 21 admissions contre 26 en semaine 40 ;

Considérant que la précocité des mesures de distanciation physique, du confinement initial et du *contact tracing* intensif, a eu un impact significatif en Guyane ;

Considérant qu'il ressort des études épidémiologiques susvisées que les décès liés à la COVID-19 recensés en Guyane concernent des personnes âgées et/ou réunissant des facteurs de comorbidité et souffrant d'autres pathologies à risque ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure constatent la persistance de rassemblements en fin de journée et la nuit sur la voie publique et devant certains établissements proposant à la vente de l'alcool à emporter, notamment sur l'Île de Cayenne ; que la consommation devant ces établissements et sur la voie publique, altère le discernement des personnes concernées notamment s'agissant du respect des règles d'hygiène et de distanciation physique dites « barrières » ;

Considérant que l'ampleur de ces comportements est de nature à favoriser la diffusion du virus, qu'ils peuvent entraîner une accélération de la propagation de la COVID-19 sur le territoire du département de la Guyane et menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant qu'au regard de l'évolution du contexte sanitaire et aux constatations effectuées par les forces de sécurité intérieure, dans le cadre du processus de « déconfinement » progressif du territoire, il y a lieu, en parallèle de mesures d'assouplissement, de prolonger certaines mesures restrictives de la liberté de circulation et de la liberté d'aller et de venir, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction de certaines activités sur tout ou partie du département selon les circonstances et de réglementer tous les déplacements non essentiels, afin de freiner la propagation du virus COVID-19 sur le territoire de la Guyane et d'éviter un processus de « re-confinement » général de la population ;

Considérant que pour se protéger et protéger les autres, toute personne doit appliquer et respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » dans tous lieux et espaces publics ainsi que dans tous les moments de la vie quotidienne dès lors qu'elle est en contact avec d'autres personnes ;

Considérant que le département de la Guadeloupe est classé en zone d'alerte maximale compte tenu du niveau de circulation de la COVID-19 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS CONCERNANT LA LIBERTE DE CIRCULATION, LA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR ET LES TRANSPORTS

Article 1^{er} :

Tél : 05 94 39 45 31 - Mèl : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane - DGSR/DOPS/SRPA - CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale, sollicitée par le biais d'un formulaire de demande comportant notamment les règles d'engagement sanitaire, selon le modèle fourni par les services de l'État en Guyane.

II. - Ne font pas l'objet de l'autorisation préalable mentionnée au I :

1° les réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° les services de transports de voyageurs, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 5, 10, 11 et 12 du présent arrêté ;

3° les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 16 octobre 2020 susvisé et du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 13, 15, 16, 17 et 18 du présent arrêté, sauf lorsqu'ils accueillent un salon, forum, foire, exposition ;

4° les cérémonies funéraires sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 18 du présent arrêté.

5° les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Article 2 :

I. - Tout déplacement sur le territoire du département de la Guyane, à l'exception des communes d'Iracoubo, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Régina, Saint-Elie, Saül et est interdit entre minuit et 5h00, en dehors des exceptions suivantes :

1° trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, y compris les livraisons de fret ;

2° déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

3° déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

4° déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II - Toute personne effectuant un déplacement dans le cadre des exceptions énumérées au I. du présent article est munie d'une attestation précisant le motif dudit déplacement et, le cas échéant, d'un document lui permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

III. Les forces de sécurité intérieure, les forces armées, les services d'urgence, les personnels et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les maires ainsi que les agents des polices municipales et les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, par les dispositions du présent article.

Article 3 :

I. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, les personnes considérées comme étant à risque et entrant dans le champ de la liste annexée au présent arrêté veillent à éviter tout déplacement, à l'exception de ceux effectués pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° trajets entre le lieu de la résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité ;

3° déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ou pour se rendre à des examens ou des concours.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, tout piroguier doit être muni d'une attestation autorisant ses déplacements sur le fleuve, pour la durée de la période fixée par le présent arrêté, signée :

1° par le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni pour les pirogues circulant sur le fleuve Maroni et ses affluents ;

2° par le sous-préfet des communes de l'intérieur pour les pirogues circulant sur le fleuve Oyapock et ses affluents.

Article 5 :

I. - Sous réserve des articles 7 à 9 et 10 du présent arrêté, les déplacements de personnes par transport aérien, commercial ou privé, en provenance du département de la Guadeloupe ou par voie routière à destination et au départ de la Guyane sont interdits, sauf s'ils relèvent de l'une des exceptions suivantes :

1° motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;

2° motif de santé relevant de l'urgence ;

3° motif professionnel ne pouvant être différé.

II. - Toute personne souhaitant bénéficier de l'une des exceptions précitées présente un ou plusieurs documents permettant de justifier du motif de leur déplacement accompagné(s) d'une déclaration sur l'honneur de ce motif :

1° à l'entreprise de transport aérien lors de leur embarquement sur un vol commercial ou préalablement à l'autorité préfectorale pour les vols privés, pour les déplacements par voie aérienne en provenance du département de la Guadeloupe ;

2° au service territorial de la police aux frontières de la Guyane pour les déplacements par voie routière ;

Ces entités et services sont chargés de vérifier que le déplacement envisagé entre dans le champ de l'un des motifs énumérés.

Article 6 :

I. - Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 5, 8 et 9, l'admission des ressortissants étrangers sur le territoire guyanais est limitée aux cas suivants, après autorisation du représentant de l'État dans le département, *via* les services diplomatiques :

1° les ressortissants de l'Union européenne, leurs conjoints et enfants, résidant en Guyane ;

2° les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour français ainsi que leurs enfants mineurs, résidant en Guyane ;

3° les ressortissants étrangers assurant le transport international de marchandises, les personnels navigants et équipages des compagnies aériennes assurant la desserte en Guyane, ainsi que les marins ;

4° les personnels des missions diplomatiques et consulaires ;

5° les professionnels de santé étrangers aux fins de lutter contre la propagation du virus, sur autorisation de l'agence régionale de santé de Guyane.

II. - Leur entrée sur le territoire guyanais s'effectue par l'un des points de passage de frontière suivants :

1° frontière aérienne : l'aéroport international de Cayenne-Félix Eboué ;

2° frontières maritimes : le bac international de Saint-Laurent du Maroni et, sur demande préalable, le port de Dégrad des Cannes, sur présentation, aux autorités françaises, d'une attestation de déplacement international vers les collectivités d'outre-mer françaises.

Article 7 :

I. - L'entrée sur le territoire guyanais par la frontière terrestre (le pont de Saint-Georges de l'Oyapock) est interdite, sauf exceptions prévues aux II. et III.

II. - Les ressortissants français, les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour français et domiciliés en Guyane ainsi que leurs enfants mineurs, souhaitant entrer sur le territoire de la Guyane par le pont de Saint-Georges de l'Oyapock pour regagner leur domicile sur ce territoire ou effectuer un trajet aérien vers la métropole formulent une demande motivée auprès du représentant de l'État en Guyane. Après vérification par les services compétents, une autorisation peut être accordée en vue d'un passage dérogatoire, qui fait l'objet d'une convocation de la personne concernée. Les personnes autorisées à entrer par le pont de Saint-Georges de l'Oyapock pour regagner leur domicile en Guyane dans le cadre du présent II. sont soumises à un examen biologique de dépistage virologique et à une mesure individuelle de mise en quarantaine d'une durée de quatorze jours, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

III. - Tout ressortissant étranger nécessitant des soins médicaux dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître et habituellement suivi au centre délocalisé de prévention et de soins (CDPS) de Saint-Georges, est autorisé à franchir le pont de Saint-Georges de l'Oyapock, sous réserve de figurer sur une liste établie par un médecin du CDPS 48 heures avant le passage de frontière terrestre, validée par l'agence régionale de santé de la Guyane et transmise au service territorial de la police aux frontières de la Guyane et au représentant de l'État en Guyane. Toute personne concernée est prise en charge par les équipes du CDPS dès son arrivée sur le pont de Saint-Georges de l'Oyapock et jusqu'à son retour à ce point de frontière terrestre.

IV. La sortie du territoire guyanais par le point de passage de frontière terrestre est autorisée pour les ressortissants brésiliens et les personnes disposant de la nationalité franco-brésilienne. Ces personnes sont informées de l'interdiction qui leur sera faite de franchir à nouveau la frontière pendant la durée de la crise liée à la COVID-19. La sortie du territoire des ressortissants français par le point de passage de frontière terrestre est interdite pendant la durée de la crise liée à la COVID-19.

Article 8 :

I. - Toute personne entrant sur le territoire de la Guyane par voie aérienne, terrestre ou maritime fait l'objet d'un accueil para-médicalisé organisé par la direction générale de l'agence régionale de santé de Guyane. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes entrant en Guyane par transport public aérien en provenance du territoire métropolitain.

II. - Toute personne de plus de onze ans entrant sur le territoire de la Guyane par voie aérienne présente le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la COVID-19 ainsi qu'une attestation sur l'honneur qu'il ne présente pas de symptômes et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de COVID-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

III. - Les passagers en provenance des Antilles françaises ne pouvant présenter le résultat requis au II. du présent article ont la possibilité d'effectuer un examen biologique de dépistage virologique à leur arrivée à l'aéroport international de Cayenne-Félix Eboué. Le port du masque est obligatoire dans l'attente du résultat du test.

IV. - Sur demande formulée auprès du représentant de l'État en Guyane et de la direction générale de l'agence régionale de santé de Guyane, le représentant de l'État en Guyane peut accorder une dérogation à l'obligation de présentation du résultat d'un examen biologique prévue au II., notamment en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence.

V. - Afin d'éviter tout risque de propagation de la COVID-19, toute personne entrant sur le territoire guyanais par voie terrestre dans le cadre de l'exception prévue au II. de l'article 7 peut résider dans un lieu d'hébergement dédié par les services de l'État, dans l'attente des résultats de son test. Les frais d'hébergement sont pris en charge par les autorités sanitaires. Si le résultat du test est négatif, la poursuite de la « quatorzaine » s'effectue dans le lieu choisi par la personne, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

VI. - Toute personne effectuant un déplacement par voie aérienne au départ de la Guyane et à destination du territoire métropolitain, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté, présente à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de

symptômes d'infection à la COVID-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de COVID-19 dans les quatorze jours précédant le vol. Il est également recommandé de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la COVID-19.

Article 9 :

I - Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, fait l'objet d'une mesure individuelle de mise en quarantaine d'une durée de sept jours, dite « septaine » :

1° toute personne entrant sur le territoire de la Guyane par voie terrestre ou maritime et ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée, dans une zone de circulation de l'infection définie par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé ;

2° toute personne entrant sur le territoire de la Guyane, par voie aérienne, présentant à son arrivée, des symptômes d'infection à la COVID-19 ;

3° toute personne entrant sur le territoire de la Guyane par voie aérienne, à l'exception de celle visée par le III. de l'article 8, ne pouvant justifier du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la COVID-19, sauf exceptions prévues au IX. du présent article. La personne se soumet au plus vite à la réalisation d'un examen biologique de dépistage virologique. Si l'examen conclut à une absence de contamination par la COVID-19, la mesure de quarantaine pourra être levée.

II. - La mesure de « septaine » est notifiée individuellement par le service territorial de la police aux frontières de la Guyane ou, pour toute entrée par le point de passage de frontière maritime de Dégrad des Cannes, la direction régionale des douanes de Guyane. Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne en est informé sans délai.

III. - Après examen de la situation individuelle par l'agence régionale de santé de Guyane, la mesure de « septaine » se déroule, au choix de la personne qui en fait l'objet à son domicile ou dans un autre lieu d'hébergement de son choix, adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites. En cas de partage du lieu de résidence avec d'autres occupants (liens familiaux ou non), la « septaine » s'effectue dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » et en s'isolant des autres occupants, afin de limiter les risques de contamination au sein du domicile.

IV. - Durant la période de « septaine », tout déplacement hors du domicile déclaré ou de l'hébergement dédié est interdit, sauf pour motif de santé, prononcé sous avis médical.

V. - La personne faisant l'objet d'une mesure de « septaine » l'effectue dans les conditions suivantes :

1° elle se fait apporter ou livrer, à ses frais, dans son lieu d'hébergement, les biens et services de première nécessité, notamment alimentaires, dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » ;

2° elle a accès, dans ses conditions habituelles d'utilisation, aux moyens de communication téléphonique ou électronique permettant de communiquer librement avec l'extérieur, à son domicile ou dans le lieu d'hébergement de son choix ;

3° aux fins de la poursuite de la vie familiale, elle peut recevoir la visite de ses ascendants ou descendants directs, sous réserve du respect des autres dispositions du présent arrêté et des règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » ;

4° elle est régulièrement informée et fait l'objet d'un suivi médical, notamment téléphonique, ainsi que, le cas échéant, d'un accompagnement, social, médical ou médico-psychologique ;

5° Si la personne concernée par la mesure est mineure ou est susceptible d'effectuer sa période de « septaine » dans un contexte d'actes de violence, elle fait l'objet de conditions spécifiques adaptées à sa situation, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 16 octobre 2020 susvisé.

VI. - Par exception au III. du présent article, le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer au choix du lieu retenu par la personne faisant l'objet d'une mesure de « septaine » s'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires requises. Si la personne concernée n'est pas en mesure de trouver un autre lieu d'hébergement répondant aux exigences sanitaires, elle effectue alors sa mesure de « septaine » dans un lieu d'hébergement dédié par les services de l'État en Guyane. Par exception au 1° du V., les frais d'hébergement et ceux liés à la fourniture de produits de première nécessité sont pris en charge par les autorités sanitaires.

Tél : 05 94 39 45 31 - Miel : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane - DGSRC/DOPS/SRPA - CS 57000 - 97307 CAYENNE cedex

VII. - La personne concernée par la mesure individuelle de mise en quarantaine peut, à tout moment, demander au juge des libertés et de la détention, sa mainlevée. La requête motivée, signée et accompagnée de toute pièce justificative utile est adressée au greffe par tout moyen, et notamment par voie postale (Tribunal judiciaire de Cayenne - 15 avenue du Général de Gaulle - 97300 CAYENNE) ou par voie électronique (accueil-cayenne@justice.fr), à l'attention de Monsieur le Juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Cayenne. La procédure se déroule conformément aux dispositions prévues aux articles R3131-20 et R3131-21 du code de la santé publique.

VIII. - La mesure de « septaine » peut être renouvelée dans les conditions prévues au II. de l'article L3131-17 et R3131-19 à R3131-25 du code de la santé publique, dans la limite d'une durée maximale d'un mois.

IX. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, sous réserve qu'ils respectent les règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » et portent un masque homologué :

1° aux personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ou aux activités essentielles à la continuité de la Nation, sous réserve qu'ils en fassent, au préalable, la demande expresse au représentant de l'État dans le département ;

2° aux marins en relève, à condition qu'ils effectuent un trajet direct et sans nuitée entre leur point d'arrivée sur le territoire guyanais et l'embarquement au port.

Article 10 :

I. - Il est interdit aux navires de croisière et aux navires de plaisance ne battant pas pavillon d'un Etat de l'Union européenne de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Guyane, ainsi que de débarquer toute personne, notamment aux Iles du Salut.

II. - Les dispositions du I. ne s'appliquent pas aux navires faisant l'objet d'une opération de recherche et de sauvetage maritime coordonnée par le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG).

III. - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite.

IV. - L'escale d'un navire de plaisance en Guyane n'est possible qu'en deux points du territoire de la Guyane :

1° la marina de Saint-Laurent du Maroni, à l'ouest ;

2° la marina de Degrad-des-Cannes, à l'est.

V. - Tout capitaine d'un navire autre que ceux mentionnées au I. du présent article, ayant l'intention de faire escale ou de mouiller dans les eaux territoriales ou intérieures françaises en zone maritime Guyane, ayant à son bord une personne présentant des symptômes de la COVID-19 est tenu de signaler immédiatement ce cas au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG). En l'attente des consignes du CROSS AG, les personnes embarquées doivent rester à bord du navire.

Article 11 :

I. - Dans le cadre des limitations fixées aux articles 2, 3 et 10, le transport de personnes sur les cours d'eau et en mer, assuré par tous types d'embarcations, y compris les canoës-kayaks utilisés aux fins de randonnée, par des particuliers ou des professionnels, s'effectue en adoptant la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble. Les personnes transportées portent un masque de protection conformément au II. de l'article 12 du présent arrêté et se lavent les mains au savon ou au gel hydroalcoolique au départ et à l'arrivée.

II. - Le transport de passagers entre Kourou et les Iles du Salut est autorisé sous réserve de la validation, par les services de l'État, d'un protocole présenté par chaque prestataire de transports.

Article 12 :

I. - Le transport de voyageurs par les services de transport public particulier de personnes et les services privés ou publics de transport collectif réalisés avec des véhicules de moins de neuf places hors conducteurs, s'effectue conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 16 octobre 2020 susvisé.

II. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède à un véhicule, navire, pirogue, canoë-kayak, bateau à passagers effectuant du transport public collectif de voyageurs ou qui accède à un espace accessible au public et affecté au transport public de voyageurs (notamment les aéroports) est tenue de porter un masque de protection.

III. - Toute personne de onze ans ou plus porte, à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire guyanais, dès l'embarquement, un masque de type chirurgical à usage unique.

IV – les dispositions du présent article s'appliquent également aux particuliers qui transportent des personnes, autres que celles composant le foyer familial, dans un véhicule terrestre, aéronef, navire, bateau, canoë-kayak ou pirogue.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES, LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET AUTRES ACTIVITES

Article 13 :

I. - La présence simultanée dans les commerces est limitée à 1 personne pour 4m² minimum de surface commerciale libre (soit la surface commerciale déduite des espaces occupés par les rayons, présentoirs de marchandises, etc.), dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières ».

I. - Afin de permettre aux clients de respecter la mesure portant restriction de circulation énoncée à l'article 2, les commerces ferment leur établissement au public au plus tard à 23h30, à l'exception de ceux situés sur le territoire des communes d'Iracoubo, Ouanary, Régina, Saint-Elie, Saül et Montsinéry-Tonnégrande.

Article 14 :

I. - La vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 3, 4 et 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite entre 18h00 et 8h00 sur le territoire des communes de la Guyane, à l'exception d'Iracoubo, Ouanary, Régina, Saint-Elie, Saül et Montsinéry-Tonnégrande.

II. - Cette interdiction s'applique aux établissements fixes et mobiles ainsi qu'aux commerces de vente à distance (site internet, réseaux sociaux et téléphone) pour la livraison à domicile.

III – La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur le territoire des communes de la Guyane, à l'exception d'Iracoubo, de Ouanary, Régina, Saint-Elie, Saül et Montsinéry-Tonnégrande.

Article 15 :

I. - Les restaurants et débits de boissons à consommer sur place peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes, notamment par l'application des mesures prévues dans le protocole national établi par la profession :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

4° la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique ;

5° les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

II. - Afin de permettre aux clients de respecter la mesure portant restriction de circulation énoncée à l'article 2, les restaurants et débits de boissons à consommer sur place visés au I. ferment leur établissement au public au plus tard à 23h30, à l'exception de ceux situés sur le territoire des communes d'Iracoubo, de Ouanary, Régina, Saint-Elie et Saül.

III. - Portent un masque de protection :

1° Le personnel des établissements ;

2° les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Article 16 :

I. - Les discothèques et tous autres établissements à caractère commercial ayant pour objet l'exploitation d'une piste de danse ne peuvent accueillir de public.

II. - Les salles de spectacles ou à usage multiple, les chapiteaux, tentes et structures et les salles de jeux ne peuvent accueillir du public qu'après la production d'un acte d'engagement sanitaire par le gérant de l'établissement, selon le modèle fourni par les services de l'État en Guyane, indiquant qu'il s'engage à respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » ainsi que les recommandations applicables à ces types d'établissements, et dans les conditions suivantes :

1° à l'exception des salles de jeux, les personnes accueillies ont une place assise ;

2° une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° le port du masque est obligatoire.

Article 17 :

I. - Les établissements de culte sont autorisés à recevoir du public en limitant leur accès à 1 personne pour 4m² minimum de surface libre, dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières ». Toutefois, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de dix personnes, ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

II. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans un établissement de culte est tenue de porter un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

III - Le préfet peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées aux I. et II. du présent article.

Article 18:

I. - Les établissements destinés à la pratique d'activités physiques ou sportives peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :

1° mise en place d'une jauge adaptée à la capacité d'accueil de la structure et permettant la régulation des flux au sein de l'établissement afin de garantir le respect d'une distanciation physique de 2 mètres, sauf lorsque par sa nature même, l'activité ne le permet pas ;

2° port du masque au sein de l'établissement sauf pendant un effort physique à haute intensité.

3° respect des dispositions fixées à l'article 40 du décret du 16 octobre 2020 susvisé.

Article 19 :

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans le décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé et dans le présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans un établissement clos recevant du public ou circulant dans l'espace public dans des conditions ne lui permettant pas de respecter une distance d'au moins 1 mètre avec toute personne extérieure au foyer familial, est tenue de porter un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS

Article 20 :

I. La violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique et à l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 susvisé.

CHAPITRE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Article 21 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 :

L'arrêté n° R03-2020-10-02-001 du 02 octobre 2020 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires dans le département de la Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19 est abrogé.

Article 23 :

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 17 octobre 2020 et est valable jusqu'à nouvel ordre.

Article 24 :

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le sous-préfet des communes de l'intérieur, le recteur de Guyane, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, le président de la Collectivité territoriale de Guyane et les maires des communes du département, le général commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime de la Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le directeur régional des douanes de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer et le directeur général de la cohésion et des populations de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée au préfet du département de la Guadeloupe, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane et au président de la chambre des métiers de Guyane pour diffusion aux professionnels concernés.

Cayenne, le

17 OCT 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-10-19-004

Arrêté

portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de
l'année 2020

Programme S - Videoprotection Rémire-Montjoly

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020
Programme S**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 20 septembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par la mairie de Rémire-Montjoly ci-après désigné(e) « porteur de projet » pour le projet « *Mise en place d'un dispositif de vidéoprotection pour la ville* » ;

Considérant l'avis du référent sûreté du 14 décembre 2016, le plan de situation/d'implantation des caméras avec angle de vision, les devis avec étude, la demande de subvention déposée par Mairie de Rémire-Montjoly et désigné(e) ci-dessous comme « le porteur de projet » pour le projet « *Mise en place d'un dispositif de vidéoprotection pour la ville* » ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la mairie de Rémire-Montjoly pour la réalisation de l'investissement suivant : « *Mise en place d'un dispositif de vidéoprotection pour la ville* ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 1 539 250,00 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 47 460,00 € (quarante-sept mille quatre cent soixante euros) et correspond à 3,08 % du coût prévisionnel de l'opération susvisée détaillée ci-après et dont le budget est présenté en annexe.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31 décembre 2020. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 1 janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Toute dépense présentée au préfet de la région Guyane n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date de notification de celle-ci. En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention sera versée en deux étapes :

- une avance de 20 % (soit 9 492,00 €) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage ;
- puis le solde, jusqu'à 80 % (soit 37 968,00 €), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le bénéficiaire et, le cas échéant, par son expert-comptable.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant du projet, dans la limite de 5 000 euros.

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le bénéficiaire, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Dailly) de sa subvention.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D972
- Centre de coût : PRFDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 "Actions de sécurisation"
- Code d'activité : 0216081001A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Cayenne Amandiers
- Code établissement : 45159
- Code guichet : 00004
- Numéro de compte : 2C530000000
- Clé RIB : 07

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31 décembre 2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de la région Guyane constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

À l'exécution du projet, le bénéficiaire fait parvenir au préfet de la région Guyane l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de la région Guyane exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 :

Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable au préfet de la région Guyane, un remboursement partiel pourra être exigé.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le **19 OCT 2020**

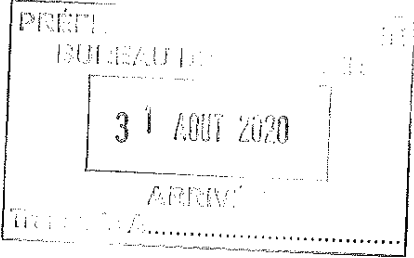
Le Préfet

Marc DEL GRANDE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
COLLECTIVITE TERRITORILE
LA GUYANE

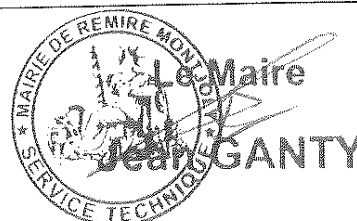
**FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA
DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION
PROGRAMMATION 2020 – FICHE ACTION SYNTHETIQUE**

Nom de la structure	COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY
Action nouvelle ou Action reconduite	X Nouvelle Reconduite
Intitulé de l'action	MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE DE REMIRE MONTJOLY
Depuis quand l'action est-elle financée ? Par qui ?	2020 - ETAT- VILLE DE REMIRE MONTJOLY
Cohérence de l'action avec le projet territorial de la ou des communes concernées	La cohérence s'inscrit dans le fait que la commune a mis en place : un CLSPD – un Comité d'éthique – une charte d'éthique – un règlement d'éthique. Elle s'est d'autre part engagée dans la RENOVIATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC, la REDEFINITION DU MARQUAQUAGE AU SOL – le DEVELOPPEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE – les actions menées avec des partenaires privés (4 sociétés privées de gardiennages et un bureau d'étude de sûreté, sécurité et vidéoprotection)
	
Code Siret	219 733 094 00136 Code APE 8411Z
Maître d'ouvrage (qui est responsable de l'action ?)	COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY Assistance à maîtrise d'ouvrage LS CONSEIL
Lieu de déroulement de l'action (Structure, adresse, quartier)	Territoire de la ville d'une superficie de 47 Km ²
Le public visé	
1. Le nombre de bénéficiaires ciblés avec la répartition (femmes/hommes)	80 % de la population, hors de tout contexte masculin ou féminin, tout en prenant en compte les attaques à caractères sexuelles principalement orientées vers les femmes.
2. Les caractéristiques de ce public : Ex. familles, jeunes, DELD, bénéficiaires du RSA etc.	Population multiculturelle et multiethnique composée à 45% de < 25 ans. Quartiers à majorité de population à faible revenu, logements SEMSAMAR, SIGUY, etc.
3. L'origine géographique de ce public :	Quartiers à forte possession patrimoniale (Propriétaires fonciers). Usagers des voies publiques Quartiers industriels et économiques. Population jeune sans emploi importante Protection de la jeunesse scolarisée.
<input checked="" type="checkbox"/> Public issu de quartier(s) prioritaire (s) (les citer)	
<input checked="" type="checkbox"/> Public issu de quartier (s) en veille (les citer)	
<input checked="" type="checkbox"/> Autres territoires	

46

Dates/ durée (en journée, date de démarrage, date de fin, fréquence)	Démarrage prévu en 2020, 1 ^{er} semestre 2022, fréquence trimestrielle.
Objectifs opérationnels de l'action et indicateurs d'évaluation (3 maximum)	<p>Objectif n° 1 : Prévention de la délinquance et de la récidive des mineurs ou des jeunes majeurs (12-25 ans) Critères d'évaluation de cet objectif : Baisse de la délinquance d'appropriation, des violences des actes de vandalismes, de l'absentéisme scolaire</p> <p>Objectif n° 2 : Prévention des violences de tout type, infractions routières et aide aux victimes d'infractions pénales. Critères d'évaluation de cet objectif : Taux d'Identification des auteurs, d'élucidation des affaires, vidéo verbalisation</p> <p>Objectif n° 3 : Amélioration de la tranquillité publique par une meilleure coordination entre l'approche technique et la présence humaine ainsi que la dissuasion. Critères d'évaluation de cet objectif : Optimisation des moyens, réduction des délais d'intervention, meilleure identification. Evaluation du taux de confiance de la population.</p>
Description synthétique de l'action	<p>L'action consiste à l'implantation de 54 caméras et la création d'un CSU. Ceci conformément au diagnostic vidéoprotection effectué par le référent sûreté Gendarmerie et aux dernières évolutions de la délinquance, communiquées par le COMGEND et la Préfecture de Guyane.</p> <p>Le dispositif disposera de caméras à lecture de plaques d'immatriculation à chacune des entrées de la ville, afin de permettre une coordination de l'action des communes dans les cas de raids.</p> <p>Deux périmètres vidéoprotégés ont été définis aux vues des évolutions rapides de la délinquance les touchant.</p> <p>a/ quartiers Montravel, avenues des plage et Sainte Rita (Cambriolages, carjacking, etc.) b/ la zone d'activité commerciale de Dégrad des Cannes (vols de carburant, de matériels industriels, etc.)</p> <p>L'ensemble des autres caméras sera placé sur les axes principaux, les places sensibles, à proximité des établissements scolaires et publics pour la sécurisation d'un maximum de la population.</p>

<p align="center">Acteurs et partenaires associés</p>	<p>Gendarmerie Nationale Police municipale</p> <p>Assistance à maîtrise d'ouvrage : LS CONSEIL : ANITEC, Laurent SEIGLE, référent AN2V et GS2C ; Pascal SIMON auditeur en prévention technique de la malveillance et vidéoprotection.</p> <p>Les autres acteurs seront à définir après le dépouillement des plis relatifs au DCE. En conformité avec la réglementation des marchés publics.</p>
<p align="center">Coût total de l'action</p>	<p>COÛT DE LA PHASE 1 : 1 539 250 000 € COÛT GLOBAL DE L'OPERATION : 4 500 000 €</p>
<p align="center">Partenaires financiers de l'action identifiés</p> <p>Crédits spécifiques : <i>Pour l'État :</i> <i>Seuil minimal fixé à 2000€</i> <i>FIPD : jusque 50 % de co-financement</i></p> <p>Droit commun mobilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - État - Collectivité Territoriale - ARS - Pôle emploi : - EPCI/Commune : - CAF <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p align="center">PRÉFET BUREAU DE LA COMMUNE 31 AOÛT 2020 ARRIVÉE MONTJOLY</p> </div>	<p>État</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de la Guyane : FIPD /769 625 € <p>État :</p> <p>DETR : 2020 / 300 000 € Ministère/Service : /€</p> <p>Collectivité Territoriale :</p> <p>Direction : /€ Direction : /€</p> <p>Cofinancement local</p> <p>Villes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction : /€ - Direction : /€ <p>EPCI/Ville</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction : /€ - Direction : /€ <p>Fonds propres : Commune de REMIRE MONTJOLY / 469 625 €</p>
<p align="center">Subvention(s) sollicitée (s)</p>	<p align="center">1 069 625 €</p>



Fiche 1.1 - Présentation de la structure

Cocher la case :

Association
 Établissement public
 Bailleur Social
 Collectivité territoriale
 Autre :

Code Siret : 219 733 094 00136 APE 8411Z.....

Identification de la structure

Nom ...COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY.....
 Adresse du siège social :AVENUE JEAN MICHOTTE.....
 Code postal : 97 354 Commune : REMIRE MONTJOLY.....
 Téléphone : 05 94 35 90 00 Télécopie :
 Courriel : mairie.remire.st@gmail.com.....
 Adresse de correspondance, si différente du siège :
 Code postal : Commune :

La structure est-elle (cocher la case) :
 Nationale
 Départementale

 Régionale
 Locale

Union, fédération ou réseau auquel est affiliée votre structure (indiquer le nom complet ne pas utiliser de sigle) :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITORAL...

Votre structure a-t-elle des adhérents personnes morales :
 Oui
 Non
 Lesquelles MATOURY – CAYENNE – MONTSINERY-TONNEGRANDE – MACOURIA - ROURA

Identification du responsable de la structure (le représentant légal : le président ou autre personne désignée par les statuts)

Nom : ...GANTY Prénom : ...JEAN.....
 Fonction : ...MAIRE de la ville de REMIRE MONTJOLY.....
 Téléphone : ...05 94 35 90 01..... Courriel :

Identification de la personne chargée du présent dossier de subvention

NomEUZET..... Prénom :JEAN MARC.....
 Fonction : DIRECTEUR GENERAL ADJOINT/ TECHNIQUE.....
 Téléphone : ...05 94 35 90 07.... Courriel : hdv.jm-euzet@orange.fr.....

Identités et adresses des structures relevant du secteur marchand avec lesquelles la structure est liée :

.....

Exercice 2019		ou date de début :		date de fin :	
Charges	Montant ³	Produits	Montant		
Charges directes		Ressources directes			
60- Achats		70- Vente de produit finis, de marchandises, prestations de services			
Prestations de services					
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation ⁴			
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61- Services extérieurs		- FIPDR			
Locations		-			
Entretien (maintenance) réparation	144 600,00 €	Région(s)			
Entretien mobilier	4 375,00 €	-			
Documentation		Département(s)			
62- Autres services extérieurs		-			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	64 800,00 €	Intercommunalité(s) : EPCI ⁵			
Publicité, publication		-			
Déplacements, missions		Commune(s)	335 462,87 €		
Service bancaires, autres		-			
63- Impôts et taxes		Organisme sociaux (détaillé) :			
Impôts et taxes sur rémunération		-			
Autres impôts et taxes		Fonds européens			
64- charges de personnel		-			
Rémunération des personnels (Net pour les 6 opérateurs)	84 298,69 € (107 889,12 €)	L'agence de service et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)			
Charges sociales	23590, 43€	Autres établissement publics			
Autres charges de personnel	5 800,00 €	Aides privée			
65- Autres charges de gestion courante		75- Autres produits de gestion courante			
66- Charges financières		Dont cotisations, dont manuels ou legs			
67- Charges exceptionnelles		76- Produits financiers			
68- Dotations aux amortissements	7 998,75 €	78- Reprises sur amortissements et provisions			
Charges indirectes					
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
Total des charges		Total des produits			
Contributions volontaires⁶					
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature			
Secours en nature		Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature			
Personnel bénévole		Dons en nature			
Total	335 462,87 €	Total	335 462, 87 €		

³ Ne pas indiquer les centimes d'euros

⁴ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

⁵ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁶ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



Fiche 3.1 – Description de l'action

Remplir une fiche par action

Renseignement sur l'action

Intitulé du projet : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION POUR LA VILLE DE REMIRE MONTJOLY

Identification de la personne chargée de l'action

Nom : ...EUZET... Prénom : JEAN MARC.....
Fonction : ...Directeur Général Adjoint / Technique
Techniques.....
Téléphone : 05 94 35 90 02. Courriel : mairie.remire.st@gmail.com.....

Numéro de l'action (à remplir par le chef de projet) :

Maître d'ouvrage (qui est responsable de l'action ?) :COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY.....

Assistance à Maîtrise d'ouvrage (qui met en œuvre l'action ?) : LS CONSEIL – M. Laurent SEIGLE

Le chef de projet politique de la ville référent :

Nom : ...AIMABLE Jean Marc.....Tél. : 05 94 38 01 35...Fax : 05 94 31 42 54.....
Courriel : aimablejeanmarc@yahoo.fr

Présentation de l'action

Description synthétique de l'action : L'action consiste à l'implantation de 27 caméras en phase 1 sur 54 au total et la création d'un CSU sur la commune de REMIRE-MONTJOLY. Ceci conformément au diagnostic vidéoprotection effectué par le référent sûreté Gendarmerie et aux dernières évolutions de la délinquance communiquées par le COMGEND et la Préfecture Guyane.

Le dispositif disposera de caméras à lecture de plaques d'immatriculation à chacune des entrées de la ville, afin de permettre une coordination de l'action des communes dans les cas de raids au sein de la CACL.

Deux périmètres vidéoprotégés ont été définis aux vues des évolutions rapides de la délinquance les touchant.

a/ quartiers Montravel, avenues des plage et Sainte Rita (Cambriolages, carjacking, etc.)
b/ la zone d'activité commerciale de Dégrad des Cannes (vols de carburant, de matériels industriels, etc.)

L'ensemble des autres caméras sera placé sur les axes principaux, les places sensibles à proximité des établissements scolaires et publics.

Nom du ou des quartier (s) prioritaire (s) de la politique de la ville concerné par cette action :

Toute la commune, avec comme zones prioritaires les points les plus sensibles de la délinquance de voie publique, de délinquance juvénile, de délits d'appropriation et de violences sur les femmes et les jeunes filles. La commune est assez uniforme sur le plan de son organisation urbaine pour ne pas avoir à définir de zone particulière.

Le périmètre a intégré la donnée de la préservation du littoral et de sa faune pour éviter le braconnage et la pollution des plages.

Objectifs généraux de l'action :

Ces objectifs sont la prévention de la délinquance, des actes de malveillances contre les personnes les biens privés et les biens publics. Elle intègre la protection des personnes, à proximité des lieux, bâtiments ou installations publiques ; sur la voie publique.

La VPU peut-être utilisée pour la protection des biens et des personnes, dans les lieux particulièrement exposés à la délinquance (vols, agressions, etc.), elle peut largement contribuer à l'identification des auteurs, à faire respecter le droit et à aider à l'action judiciaire ;

Pour la défense nationale et la prévention des risques d'actes terroristes (bien que ce risque soit faible en Guyane) : la population à potentiel de radicalisation augmente et avoisine en 2018 près de 2000 personnes. Il ne faut pas ignorer l'importance de notre région quand aux défis économiques mondiaux qui sont actuellement principalement représentés par le centre spatial Guyanais (Europe, Russie) mais seront demain aussi mis en évidence par l'activité aurifère et pétrolière de notre région ultrapériphérique.

Pour le contrôle et la sécurisation des usagers de la route et de fait à la facilitation de la constatation des infractions routières qui ont conduit en 2018 à près de 45 victimes en Guyane. (Morts ou blessés)

Objectifs opérationnels de l'action

Baisse de la délinquance de voie publique, des délits d'appropriation (vois à l'arraché), Carjacking, cambriolages, vols avec violences, vols avec séquestration, braconnage, consommation illégale de stupéfiants et d'alcool pour les mineurs, ivresse publique et manifeste, autres délits, tels que abandon d'animaux et divagation d'animaux dangereux.

Comment l'action va-t-elle se dérouler ?

La vidéoprotection va être un outil interservices qui va permettre une plus grande rapidité d'action des forces de sécurités intérieures, de la police municipale et des acteurs de la sécurité privées dès la signature des Plans de sécurité Public Privé.

Elle permettra de plus l'identification, à postériori, des auteurs de malveillances, de délits ou de crimes.

Le temps de l'action

Année civile 2019 Année scolaire 2017-2018

- **Date de mise en œuvre de l'action** (début) : ...2019.....
- **Durée prévue** (nombre de mois ou d'années) : ...25 mois.....
- L'action s'inscrit-elle **dans la durée** (précisez la fréquence des actions et si elles ont lieux pendant ou hors vacances scolaires) ou est-elle **ponctuelle** (si tel est le cas précisez la date de réalisation) :
.....2020 – 2021 – 2022

Besoins et contexte dans lesquels s'inscrit l'action

- À quel (s) besoin (s) répond votre action ?
VIDEOPROTECTION URBAINE.....
- Qui a identifié ce besoin ?
MAIRIE DE REMIRE MONTJOLY...- GENDARMERIE DE REMIRE-MONTJOLY

Comment ce besoin a-t-il été identifié ?

DIAGNOSTIC VIDEOPROTECTION REFERENT SURETE GENDARMERIE – augmentation de la délinquance

- **Démontrer la pertinence de l'action par rapport aux besoins des populations et quartiers visés :**

Le but de la mairie, au regard des travaux préparatoires effectués, est de créer les conditions d'un environnement plus sûr et de prévenir la commission d'actes de malveillance. Son action se concrétise dans une volonté plurielle dans laquelle s'inscrit :

- - la prévention de la délinquance dans l'aménagement urbain, création de l'écoquartier ;
- contre l'urbanisation sauvage et les constructions illégales qui se sont développées et se développent encore dans les zones défavorisées.

- de mettre en place un système de vidéoprotection cohérent, efficace et pérenne dans le milieu équatorial (humidité, chaleur, etc).

La vidéoprotection n'est qu'un aspect de la politique de sécurité menée par cette commune. Le renforcement de la police municipale depuis 1992 et le partenariat avec la gendarmerie nationale sont des aspects importants de ce projet. Les partenariats publics privés sont aussi à l'étude.

- Quelle est la cohérence de l'action avec les objectifs de la cohésion sociale et de l'égalité des chances ?

.....
.....
.....

- L'action s'inscrit-elle dans le cadre d'une politique publique (par exemple une mission de l'État, une orientation régionale, etc.) Non Oui
Si oui merci de préciser :

La Guyane est intégralement inscrite en Zone de sécurisation prioritaire ainsi qu'en réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) pour l'éducation nationale

Bénéficiaires de l'action

- **Présentation du public cible :** (âge, sexe, caractéristiques, formation, origine géographique...)

.....
.....
.....
.....USAGERS DE LA VOIE PUBLIQUE.....
.....
.....
.....

- Combien de personnes seront bénéficiaires de l'action ? Préciser la répartition femmes/ hommes en %. Préciser la répartition quartiers prioritaires/ territoires de veille/ autres territoires en %

Chiffre INSEE 2016, 24000 habitants dont 49.7% de femmes et 50.3 % d'hommes, il faut toutefois préciser que sur l'ensemble de la Guyane la population clandestine ou illégale est estimée à 40 % de la population. Le dispositif sera implanté pour permettre la sécurisation de l'ensemble des quartiers et donc des populations.

- **Participation des bénéficiaires : communication, contribution, et impact**

ZERO contribution

- Quels moyens seront utilisés pour sensibiliser le public à l'action ?

Charte d'éthique, communiquée par tous les moyens médiatiques locaux
Exposé des bienfaits de la vidéoprotection basé sur une étude nationale et locale et diffusé sur les médias.

Règlement éthique à disposition, en consultation en mairie.

Comité d'éthique chargé de répondre aux sollicitations des usagers.

- Les bénéficiaires sont-ils parties prenantes, associés à l'action ?
 - Les bénéficiaires de l'action sont-ils associés à la définition du projet ?
 - Leurs voix sont-elles prises en compte dans le déroulement même du projet et si oui, à quels moments et comment ? Décrire l'implication concrète des bénéficiaires à chaque étape (le cas échéant)
 - Comment les bénéficiaires peuvent-ils influencer sur le projet ?

OUI, à travers le comité d'éthique constitué d'élus, de représentants de la population, des socio-professionnels, de représentants du droit et de l'éducation. La consultation pourra se faire par voie dématérialisée sur une page dédiée sur le site de la mairie.

- Quels impacts concrets sur la vie des habitants sont escomptés ?
Une baisse notable de l'insécurité et des incivilités. Une augmentation des résolutions des enquêtes pénales.

Partenaires locaux associés à l'action

- Quels sont les partenaires locaux et de terrain avec lesquels vous mènerez l'action ?
Gendarmerie Nationale, Police municipale et toute société de sécurité qui aura signé un PPP. Ainsi que les sociétés retenues pour l'installation et la maintenance du dispositif.

- Quels sont leurs champs d'intervention et leur degré d'implication dans l'action ?
GENDARMERIE NATIONALE : FORCE DE SECURITE INTERIEUR, chargée de la sécurité publique
POLICE MUNICIPALE : Force communale d'intervention et de levée de doute
ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE : Rondes de surveillance et transmission d'alerte aux autorités
SOCIETES RETENUES POUR LE MARCHE : Maintenance préventive et curative pour la continuité du fonctionnement du système.

Moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'action

- Descriptif des **moyens matériels** (locaux, équipements...) :
Pour les moyens supérieurs à 1500€ compléter la fiche **état descriptif et estimatif des dépenses relatives à l'achat de matériel**

Voir tableau « APPROCHE BUDGETAIRE » du document « MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY (page 9)

Descriptif des **moyens humains** : effectifs mobilisés pour l'action (encadrants, formateurs, professionnels...) et le niveau de qualification de l'encadrement :

	Nom et prénom	Fonction	Qualification professionnelle (diplôme)	Statut professionnel ou type de contrat
<p>Personnel mis à disposition par le maître d'ouvrage</p> <p>NB : compléter la fiche Etat descriptif et estimatif des frais relatifs au personnel de la structure participant à l'action</p>	<p>-Mr Euzet Jean-Marc</p> <p>-Mr Raymond Rodolphe et le personnel de la Police Municipale : 3 agents</p> <p>-Mme Koese Sylvia</p> <p>-Mr Aimable Jean-Marc</p>	<p>-Directeur Général Adjoint - technique</p> <p>-Chef de la Police Municipale</p> <p>Directrice du centre technique</p> <p>Directeur de Projet</p>		
<p>Personnel mis à disposition par le maître d'œuvre (si différent du maître d'ouvrage)</p> <p>NB : compléter la fiche Etat descriptif et estimatif des frais relatifs au personnel de la structure participant à l'action</p>				
<p>Salariés permanents de l'association participant à l'action</p> <p>NB : compléter la fiche Etat descriptif et estimatif des frais relatifs au personnel de la structure participant à l'action</p>				

<p>Intervenants extérieurs spécifiquement recrutés pour le projet</p> <p>NB : compléter la fiche état descriptif et estimatif des <u>frais de personnel</u> pour les intervenants extérieurs spécifiquement <u>recrutés</u> pour la réalisation de l'action page</p>	<p>-Mr Seigle Laurent</p> <p>-Mr Simon Pascal</p>	<p>Président de la société LS Conseil</p> <p>Président de la société GS2C</p>	<p>La Société LS Conseil à un bon de commande sur l'Aide au déploiement de la phase 1 de la vidéo-protection urbaine de la Commune.</p>
---	---	---	---

Signature du maître d'ouvrage :



 Le Maire
 Jean GANTY

3.2- Budget prévisionnel de l'action

ce budget doit être établi en prenant compte de l'ensemble des coûts directs et indirects et l'ensemble des ressources affectées à l'action

- Nature et objet des postes de dépenses les plus significatifs (honoraires de prestataires, déplacement, salaires, etc.) :

L'emploi de 6 personnes

- Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ?

ZERO

- Pratiques tarifaires appliquées à l'action (gratuité, tarifs modulés, barème, prix unique, etc)

ZERO

- Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

100% Commune

- Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnées ?

Hébergement du Centre de Supervision Urbain Gratuit

- Autres observations sur le budget prévisionnel de l'opération :

Aucune

⁷ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires que de méthodes d'enregistrement fiables.

Fiche 3.2 – Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Le budget de l'action doit être :

- **détaillé** : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée.
- **équilibré** : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la **contrepartie locale** des financements

DEPENSES		RECETTES	
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achat		70 - Vente de produits finis, prestations de services, Marchandises	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	1 539 250,00 €	74- Subventions d'exploitation(1)	
Autres fournitures		Etat: Ministère de la sécurité l'intérieur (FIPD)	769 625 000,00 €
61 - Services extérieurs		- Crédits spécifiques PV	
Locations		- Droit commun (préciser le service)	
Entretien (Maintenance) réparation		ETAT - DETR	300 000,00 €
Entretien mobilier		Région(s):	469 625,00 €
Documentation		- Crédits spécifiques PV	
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Département(s):	
Publicité, publication		Commune(s):	
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (à détailler):	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)	
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres charges de personnel		-	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges		Total des produits	
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	1 539 250 €	TOTAL	1 539 250 €
La commune sollicite une subvention de		769 625 €	

Signature du maître d'ouvrage :

NE PAS INDIQUER LES CENTIMES



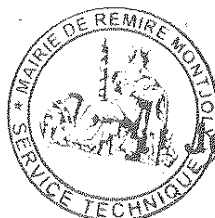
Le Maire

Jean GANTY

Etat descriptif et estimatif des frais de personnel pour les intervenants extérieurs spécifiquement recrutés pour la réalisation de l'action

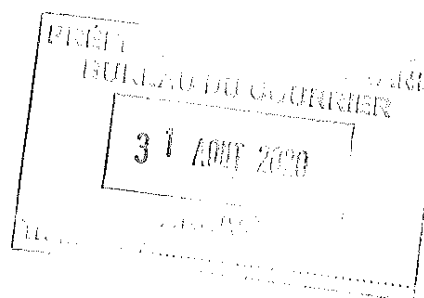
Nom - prénom – fonction	Coût horaire (a)	Nombre d'heures (b)	Coût total (a x b)
Coût total prévisionnel des intervenants extérieurs recrutés spécifiquement pour la réalisation de l'action			0,00 € (pas de centimes)

Signature du maître d'ouvrage :



Le Maire

Jean GANTY

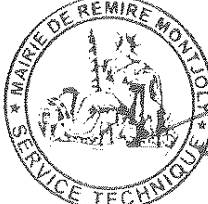


Etat descriptif et estimatif des frais relatifs au personnel de la structure participant à l'action (Centre de supervision urbain : CSU)

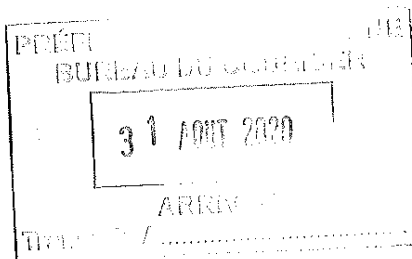
Chaque poste doit être justifié, notamment ceux dont le coût est supérieur à 1.500 € :

Nom - prénom - fonction	Coût horaire (a) Brut	Nombre d'heures (b)	Nombre d'ETP	Coût total (a x b)
6 Opérateurs vidéo - protection (4 à temps pleins et deux en assurer le remplacement départ en congé et récupération)	9,88 €	151,666	6	1498,46 € (par mois et par employés) 8990,76 €
Coût total prévisionnel des personnels de la structure participant à l'action (sur 12 Mois)				107 889 € (pas de centimes)

Signature du maître d'ouvrage :



 Le Maire
Jean GANTY



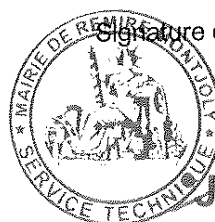
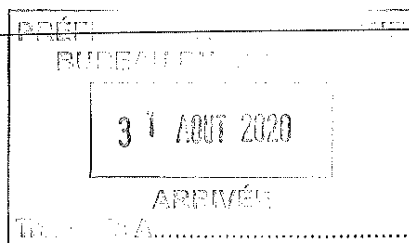
État descriptif et estimatif des dépenses relatives à l'achat de matériel

Voir tableau « APPROCHE BUDGETAIRE » du document « MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY (page 9)

Signature du maître d'ouvrage :

État descriptif et estimatif des dépenses relatives aux autres charges

nature de la dépense	coût unitaire (a)	quantité (b)	coût total (a x b)
Fonction opération vidéo-protection Certifié CNAPS	4500,00 €	6	27000,00 €
Billet d'avion formation Chef de CSU	1000,00 €	2	2000,00 €
coût total prévisionnel des autres charges (TTC)			
coût total prévisionnel des autres charges (HT) (matériel pour lequel le maître d'ouvrage récupère la TVA)			29 000 €
total (1)+(2)			(pas de centimes)



Signature du maître d'ouvrage :

Le Maire

Jean GANTY

Fiche 5 – Dispositif d'évaluation

➤ **Comment envisagez-vous le suivi de l'action ?**

Rapport du comité d'éthique de la commune, Rapport du SLSPD, Statistique de la délinquance

➤ **Quels indicateurs (qualitatifs/quantitatifs) sont prévus et quels éléments doivent-ils traduire ?**

1) Statistique de la délinquance

2) Taux d'élucidation des délits résolus via la Vidéo Protection Urbaine

➤ **Comment seront-ils renseignés ?**

Gendarmerie Nationale, Police Municipale, Préfecture de la Guyane, Commune

Fiche 6 – Déclaration sur l'honneur

Attention : cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande (initiale ou renouvellement) quel que soit le montant de la subvention sollicitée.
Si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom)GANTY Jean.....
Représentant(e) légal(e) de la structureCommune de Rémire Montjoly...

certifie que la structure est régulièrement déclarée

certifie que la structure est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

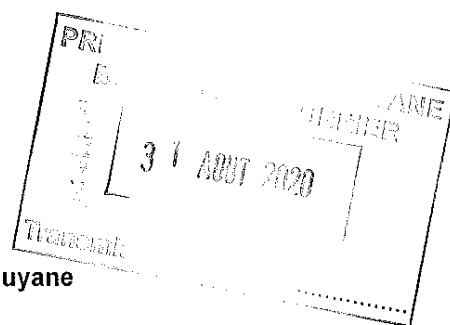
demande une subvention de : **769 625 euros de FIPDR**

300 000 euros d'autres crédits de l'Etat

..... euros de la Ville de

..... euros de l'EPCI

..... euros du Conseil Territorial de Guyane



précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire de la structure :

Nom du titulaire du compte :

Banque..... **VOIR RIB JOINT**.....

Domiciliation :

.....

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Fait, le**04 MAI 2020**..... à Rémire-Montjoly.....

Signature
(obligatoire pour la prise en compte de la demande)



Le Maire
[Signature]
Jean GANTY

Attention : toute fausse déclaration est passible de peine d'emprisonnement et d'amendes prévus par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

DGTM

R03-2020-10-19-001

Arrêté donnant acte à la Compagnie Minière Espérance de
l'arrêt définitif des travaux miniers alluvionnaires sur la
concession Espérance

*Arrêté donnant acte à la Compagnie Minière Espérance de l'arrêt définitif des travaux miniers
alluvionnaires sur la concession Espérance*

ARRÊTÉ

Donnant acte à la Compagnie Minière Espérance de l'arrêt définitif des travaux miniers alluvionnaires sur la concession de mine d'or 13/2012 « Espérance »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 accordant une concession de mines d'or dite Espérance à la Compagnie Minière Espérance ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers déposée le 12 février 2020 par la Compagnie Minière Espérance concernant 7 secteurs alluvionnaires de la concession 13/2012 ;

VU les plans et renseignements joints à cette déclaration ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le procès-verbal de récolement en date du 12 octobre 2020 ;

VU le rapport d'instruction de la DGTM du 12 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation mentionnés dans la déclaration de fin de travaux ont été effectués ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de fin de travaux ne fait ressortir aucun risque important au titre de l'article L. 174-1 du code minier, et que par conséquent il n'a pas été prescrit de travaux complémentaires à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés lors de la consultation administrative et de la participation du public ne sont pas de nature à remettre en cause les travaux effectués par la Compagnie Minière Espérance ;

CONSIDÉRANT que les obligations réglementaires dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux pour les secteurs alluvionnaires concernés par la déclaration ont été respectées par la Compagnie Minière Espérance ;

SUR proposition du Secrétaire Général des services de l'État en GUYANE,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est donné acte à la Compagnie Minière Espérance, dont le siège social est situé au Carrefour du Larivot, 97351 Matoury, de l'arrêt définitif des travaux alluvionnaires sur les 7 secteurs figurant en annexe du présent arrêté pour la concession de mine d'or Espérance instituée par le décret du 1^{er} août 2012 susvisé.

Article 2 : affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie d'Apatou par les soins du maire.

Copie en sera adressé à :

- monsieur le maire d'Apatou,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

Article 3 : délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de la Guyane. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et les tiers. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

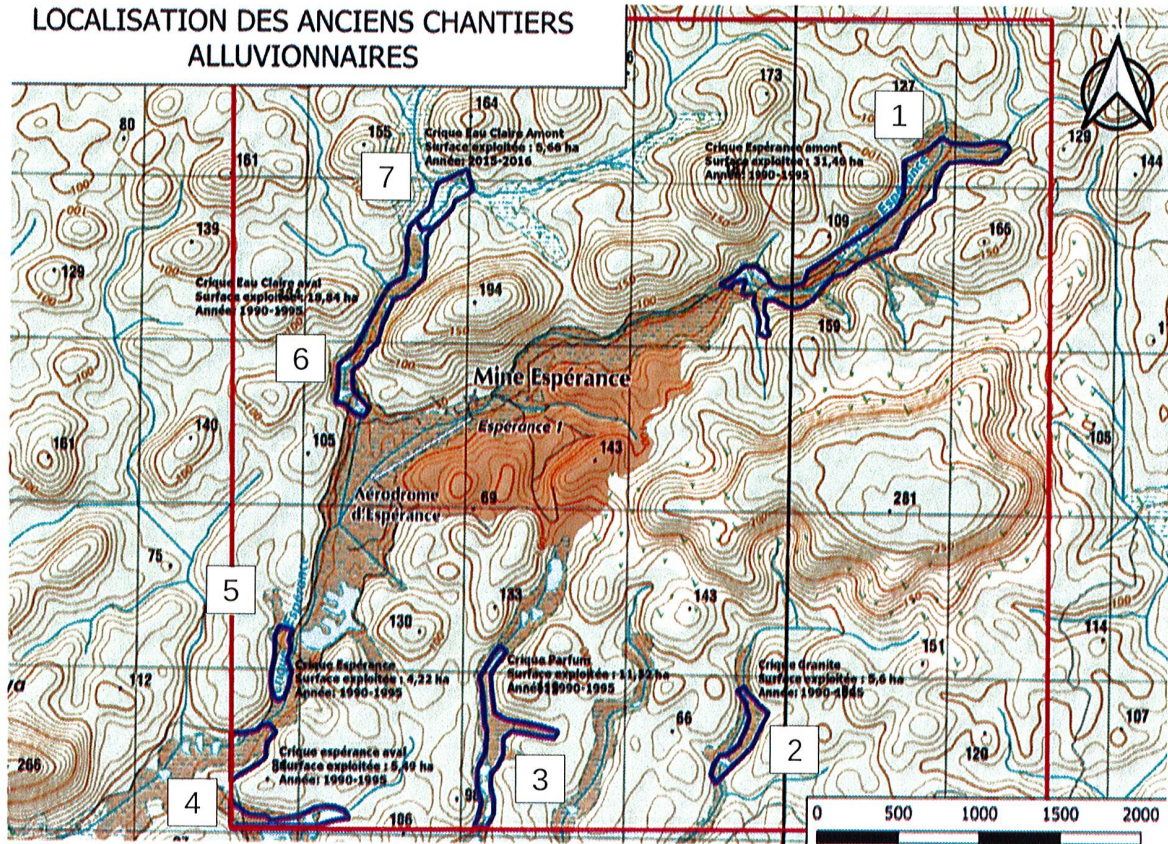
Cayenne le 19-10-2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Annexe : Surfaces alluvionnaires objet de la déclaration de fin de travaux minier sur la concession n°13/2012

LOCALISATION DES ANCIENS CHANTIERS ALLUVIONNAIRES



	Localisation	Surface exploitée (ha)	Année d'exploitation
1	Crique Espérance amont	31,46	1990-1995
2	Crique Granite	5,6	1990-1995
3	Crique Parfum	11,32	1990-1995
4	Crique Espérance aval	5,49	1990-1995
5	Crique Espérance	4,22	1990-1995
6	Crique Eau Claire aval	18,84	1990-1995
7	Crique Eau Claire amont	5,60	2015-2016

Vu le

